



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

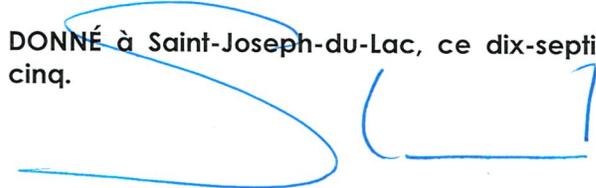
Par le soussigné, **Stéphane Giguère**, Directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 6 mai 2025, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale située au 1110 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM04-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 545**, situé au **41 Croissant Varin** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'implantation d'une construction accessoire de type garage détaché à une distance d'une virgule cinquante-deux (1,52) mètres dans la marge arrière et à une distance de zéro virgule quatre-vingt-onze (0,91) mètres dans la marge latérale gauche alors que le Règlement de zonage 15-2024, indique que les constructions accessoires de type garage détaché doivent être implantées à une distance minimale de deux (2) mètres dans la marge arrière et latérale, le tout pour une construction accessoire projetée de type garage détaché.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM05-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 657** situé au **55 rue du Parc** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'implantation d'une construction accessoire de type garage détaché à une distance de deux virgules cinquante-deux (2,11) mètres du bâtiment principal alors que le Règlement de zonage 15-2024, indique que les constructions accessoires doivent être implantées à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal, le tout pour une construction accessoire projetée de type garage détaché.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM06-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 261** situé au **1028 chemin Principal** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre un frontage de trente virgules cinquante-cinq (30,55) mètres et de permettre un frontage de dix-neuf virgules soixante-six (19,66) mètres pour le lot alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, le frontage doit être de trente-huit (38) mètres, le tout afin de permettre une opération cadastrale pour la création des lots **6 674 699**, **6 674 700** et **6 674 701**, dans la zone P-16.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce dix-septième jour d'avril de l'an deux-mille-vingt-cinq.


Stéphane Giguère
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)

Je, soussigné, Stéphane Giguère, Directeur général, résidant à Saint-Eustache, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8 h et 16h, le 17^e jour du mois d'avril 2025 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site